

ARRETE DU MAIRE

Le maire de la commune de ROCHEGUDE (Drôme),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22122.2, 2231.1 et 2213.2,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R36, R37.1 et R225,
Vu le code Pénal, notamment son article R 26 15°,
Vu le décret n° 60 226 du 29 Février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
Considérant que le stationnement des véhicules poids lourds sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,
Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

ARRETE

Article premier : le stationnement est interdit en tout temps aux véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes PTAC :

- sur la placette située devant les H.L.M, aux abords du court de tennis,
- devant la Mairie et la Poste,
- sur les emplacements réservés aux véhicules de transport en communs, aribus,
- devant la caserne des Sapeurs Pompiers et le local technique de la Mairie.

Article 2 : le stationnement des poids lourds des propriétaires riverains est toléré, uniquement en bordure de leur propriété (parallèle à leur droit de propriété).

Article 3 : seul l'arrêt d'un véhicule poids lourds et son immobilisation momentanée sur ces emplacements publics durant le temps nécessaire pour permettre le chargement ou le déchargement des marchandises est autorisé.

Article 4 : cette mesure fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux de type B6 (stationnement interdit).

Article 5 : le stationnement des véhicules poids lourds sur un emplacement réservé, sera soumis à « autorisation spéciale du Maire » .

Article 6 : les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : La police municipale,

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Suze La Rousse,
Seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ROCHEGUDE, le 14 Juin 2001

Le Maire,
D.BESNIER

